

Québec, le 30 septembre 2010

Objet : Déduction de droits miniers et des intérêts
sur une nouvelle cotisation
N/Réf. : 10-009708-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation datée du
***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

DEMANDE

Plus précisément, vous désirez savoir dans quelle année d'imposition un contribuable peut-il déduire le montant des droits miniers ainsi que les intérêts y afférents lorsque ce dernier reçoit une nouvelle cotisation au cours de son année d'imposition 2009 relativement à la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) qui a pour effet d'augmenter le montant des droits miniers pour les années d'imposition 2002 à 2007 ainsi que des intérêts sur ces montants. Sommairement, la Loi concernant les droits sur les mines prélève un impôt sur les profits miniers.

OPINION

LOI

En vertu de l'article 128 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », un contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les déboursés ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens.

Selon la jurisprudence¹, les impôts miniers ne sont pas engagés dans le but de gagner un revenu. Ainsi, en vertu de l'article 128 de la LI, les impôts miniers ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu.

Nonobstant l'article 128 de la LI, l'article 143 de la LI permet une déduction d'un montant permis par règlement à l'égard des impôts sur le revenu pour l'année provenant d'exploitations minières.

Toutefois, l'article 144 de la LI ne permet pas de déduire, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, un montant qui est payé ou à payer dans l'année à une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant au paiement tardif ou au non-paiement d'un tel montant, relativement notamment à la production au Canada de minéraux.

UN MONTANT QUI EST PAYÉ OU À PAYER DANS L'ANNÉE

Dans l'affaire *J.L. Guay Ltée*², il a été établi qu'une somme payable signifie une obligation absolue et sans condition de payer, bien que la somme puisse ne pas être exigible immédiatement.

Basé sur cette affaire, nous sommes d'avis qu'il y a une obligation absolue et sans condition de payer les droits miniers exigés dans la nouvelle cotisation émise en 2009, pour les années d'imposition 2002 à 2007 car la base de calcul des droits étant les profits, les droits étaient déterminables dans ces années même s'ils étaient exigibles en vertu d'une nouvelle cotisation émise en 2009. Par ailleurs, l'article 144 de la LI comprend les pénalités et les intérêts sur la nouvelle cotisation, car ces montants se rapportent au paiement tardif ou au non-paiement des droits miniers.

Ainsi, pour les années d'imposition qui ont débuté avant le 1^{er} janvier 2007, les droits miniers exigés dans la nouvelle cotisation ainsi que les intérêts ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour ces années d'imposition conformément à l'article 144 de la LI. Toutefois, selon le troisième alinéa de l'article 144 de la LI, un prorata doit être calculé pour une année d'imposition qui

¹ Voir à cet effet notamment l'arrêt *Teck Corporation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia*, 2005 DTC 5338.

² Voir à cet effet l'arrêt *J. L. Guay Ltée v. Minister of National Revenue*, 71 DTC 5423 (confirmée en 1975).

- 3 -

comprend le 1^{er} janvier 2007 de façon à permettre la déduction d'une partie des droits miniers payés à l'égard de cette année.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises